

Séance du 28 novembre 2023



013491000016399

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme Ch. Orban-Jacquet, Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme A. Kaye, M. C. Théate, M. Ph. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, M. Y. Reuchamps, ~~M. A. Schwaiger~~, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J. Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Point en urgence : Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le nouveau règlement-taxe doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle et être publiée avant le 31 décembre 2023 pour être applicable à l'exercice d'imposition 2024;

Attendu que voter cette modification lors de notre prochain conseil compromettrait la possibilité d'une approbation avant la fin de l'année 2023;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Séance du 28 novembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant notre résolution du 28 novembre 2023 annulant notre résolution 31 octobre 2023 relative au taux de couverture coût-vérité budget 2024 et arrêtant un nouveau taux de couverture du coût-vérité budget 2024 calculé en conformité avec le règlement-taxe ci-après;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2024 s'établit à 95 % en appliquant le règlement ci-après;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Séance du 28 novembre 2023

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Vu que la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradel, la commune propose d'en allouer une prime d'un montant maximum de 125,00 € ;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Considérant que l'imposition est calculée sur base de la composition de ménage au 1er janvier de l'année ;

Que pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, le service minimum comprend notamment:

- 50 kg/habitant de déchets résiduels;
- 25 kg/habitant de déchets organiques;
- 30 levées.

Considérant que pour les ménages qui comptent des enfants de moins de 3 ans à la date du 1er janvier de l'exercice fiscal, ce service minimum est majoré de 125 kg/enfants de moins de 3 ans et 25 levées.

Séance du 28 novembre 2023

Considérant que cette majoration a pour objectif de couvrir la surproduction de déchet ménagers induite par l'utilisation de langes.

Considérant que les ménages accueillant un nouveau-né font face à une hausse de leur production de déchets ménagers due à l'utilisation de langes;

Considérant qu'il y a lieu de modifier notre règlement-taxe afin d'accorder à ces ménages une majoration du service minimum.

Considérant que l'avantage s'élève à 10 kg et 2 levées par mois entier;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle, à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle car plus un enfant naît tard dans l'année, moins la production de langes sera importante.

Considérant notre résolution du 31 octobre 2023 adoptant notre règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024;

Considérant que notre règlement-taxe adopté en date du 31 octobre 2023 ne prévoit pas de majoration du service minimum pour les enfants nés en cours d'année;

Considérant que la tutelle recommande de revoter l'entièreté du règlement-taxe afin de faciliter la lisibilité des règlements par les citoyens;

Qu'il y a lieu de le remplacer par ce nouveau règlement-taxe prévoyant une majoration du service minimum pour les enfants nés en cours d'année (réduction prévue à l'article 6 §5);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° à 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 24/11/2023;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'abroger notre résolution du 31 octobre 2023 adoptant la taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024 à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement ci-après :

Séance du 28 novembre 2023

- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

Séance du 28 novembre 2023

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 - a. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.
 - b. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
 - c. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1^o à 4^o. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 40 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 80 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 100 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 120 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 35,00 EUR

Séance du 28 novembre 2023

3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 35,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - a. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.
 - b. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

Séance du 28 novembre 2023

c. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
- Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
- Levées :
- Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.

2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant.

Séance du 28 novembre 2023

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux.

La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 50kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

Séance du 28 novembre 2023

§5 Pour chaque naissance au cours de l'exercice d'imposition, le ménage bénéficie d'une augmentation du service minimum à raison de 10 kg et 2 levées par mois entier restant avant la fin de l'année.

Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 2 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers par mois entier restant avant la fin de l'année.

Les mois entiers sont calculés à partir du premier jour du mois qui suit la naissance.

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de naissance au cours de l'année.

Seuls les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition peuvent bénéficier de la réduction.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 35,00 EUR conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Exonération

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et ses annexes 120, 121 et 122 relatives aux normes applicables aux maisons de repos, aux résidence-services, aux maisons de soins et aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit prévoit que le prix mensuel de d'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, les personnes hébergées dans les résidences-services, maisons de repos et de soins, les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit sont exonérées de la taxe.

Article 9 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L332I-1 à L332I-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Séance du 28 novembre 2023

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel les frais postaux relatifs à l'envoi d'un recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La sommation de payer sera réputée reçue le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Article 11 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 10, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 12 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 13 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : données extraites du Registre National, déclaration des contribuables;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication et au plus tôt le 01 janvier 2024 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 :

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 novembre 2023

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 14 et 15 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
P. DELTOUR

Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND

Pour extrait conforme, le 29 novembre 2023,

La Directrice générale
P. DELTOUR



Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND

